

FONDS D'INVESTISSEMENT CLIMATIQUES

7 juillet 2009

**DOCUMENT DE CONCEPTION DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT
POUR LA FORÊT, UN PROGRAMME CIBLÉ AU TITRE DU FONDS
FIDUCIAIRE DU SCF**

I. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

1. L'on s'accorde de plus en plus à penser que le développement durable, la croissance économique et la réduction de la pauvreté passent par la lutte contre le changement climatique. Le renforcement de la capacité d'adaptation au changement climatique doit combiner des mesures d'atténuation et d'adaptation. Un retard dans la réduction des gaz à effet de serre (GES) limitera considérablement les possibilités de réaliser de faibles niveaux de stabilisation et pourrait renforcer le risque de répercussions plus graves de l'évolution du climat. Ces répercussions pourraient bien anéantir les résultats en matière de développement obtenus au prix d'efforts considérables et les progrès enregistrés dans la réalisation des objectifs de développement pour le Millénaire.

2. Le déboisement et la dégradation des forêts représentent viennent au deuxième rang des principales causes du réchauffement de la planète. Ils représentent près de 18 % des émissions de GES et plus du tiers des émissions par les pays en développement. Il subsiste certes des divergences quant à la manière d'inclure le déboisement et la dégradation des forêts dans un mécanisme futur de lutte contre le changement climatique, mais il est de plus en plus reconnu qu'il est nécessaire de trouver une solution efficace à ce problème. Plusieurs rapports indiquent que la lutte contre l'épuisement des ressources forestières représente une activité vitale pour réaliser la stabilisation des concentrations de GES dans l'atmosphère à un niveau qui permet d'éviter les pires effets du changement climatique.

3. Une étude de la CCNUCC menée en 2007 sur l'investissement et les flux financiers en faveur des forêts indique que de nouveaux investissements et flux financiers au niveau mondial sont nécessaires pour renforcer la capacité potentielle des mesures liées au secteur forestier à atténuer les effets de l'évolution du climat. Par ailleurs, si l'on connaît bien les facteurs directs et indirects du déboisement et de la dégradation des forêts, les connaissances sont limitées sur l'efficacité relative de solutions de rechange pour mettre fin à ces facteurs dans des contextes nationaux différents. En dépit des décennies d'investissement dans des initiatives de réduction du déboisement et de la dégradation des forêts, on dispose toujours de peu d'exemples de mesures rigoureuses d'estimation de l'impact, de suivi et d'évaluation qui permettraient d'associer des résultats précis à des interventions précises. Il faudrait donc de toute urgence concevoir de nouveaux investissements dans l'amélioration de la gestion des forêts afin d'incorporer un programme d'apprentissage explicite, qui permettrait de combler cette lacune de connaissance.

4. Le Plan d'action de Bali préconise : « des démarches générales et des mesures d'incitation positive pour tout ce qui concerne la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement ; ainsi que le rôle de la préservation et de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement. » L'on s'attend également à ce que

soit mis en place, lors de la 15^e session de la Conférence des Parties prévue à Copenhague, un mécanisme de préservation des ressources forestières, dans le cadre de la CCNUCC, pour assurer des mesures d'encouragement durables des initiatives d'atténuation du changement climatique lié aux forêts dans les pays en développement.

5. Des interventions multilatérales de grande envergure sont en cours pour préparer les pays en développement à participer à des initiatives à grande échelle de réduction des émissions liées au déboisement et à la dégradation des forêts (REDD¹). Ces actions s'inscrivent avant tout dans le cadre du Fonds de partenariat pour la réduction des émissions dues à la déforestation (FCPF) dont l'initiative revient à la Banque mondiale et du Programme de collaboration des Nations Unies sur la réduction des émissions liées au déboisement et à la dégradation des forêts dans les pays en développement (Programme ONU-REDD). Ces programmes et d'autres, notamment au niveau national et bilatéral dans certains pays en développement, devraient recenser les besoins d'investissements à grande échelle indispensables à la réussite des activités du programme REDD au plan national et mondial.

6. L'Action 21, adoptée à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED), reconnaissait la nécessité de renforcer les institutions forestières nationales, afin d'accroître la portée et l'efficacité des activités consacrées à la gestion, à la conservation et au développement durable des forêts et d'assurer l'utilisation et la production durables de biens et services forestiers, tant dans les pays développés que dans les pays en développement. Les objectifs du Millénaire pour le développement, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial sur le développement durable reconnaissent tous le rôle crucial de la gestion durable des forêts. On sait également que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Un nombre important d'accords internationaux et régionaux, d'organisations et d'institutions jouent un rôle central dans l'architecture de financement, par le biais de programmes et de projets exécutés aux niveaux infranational, national, régional et international. Bon nombre de ces programmes et projets contribuent à améliorer le contexte et le fondement des initiatives du programme REDD en aidant les pays à se préparer à y prendre part, notamment en renforçant leur capacité à faire face aux facteurs du déboisement et de la dégradation des forêts et en améliorant la gestion durable des forêts. Au nombre des principaux acteurs et organisations figurent les banques multilatérales de développement (BMD), l'ONU, des membres du Partenariat de collaboration sur les forêts (PCF), des programmes d'aide bilatérale, des ONG internationales, des organisations philanthropiques et le secteur privé.

7. Le Fonds climatique d'investissement stratégique (SCF) a été créé pour fournir des ressources financières permettant de tester de nouvelles stratégies de développement ou pour élargir le champ des activités axées sur un problème climatique particulier, ou des mesures sectorielles dans le cadre de programmes ciblés. Un important objectif du

¹ Au sens du Programme d'investissement pour la forêt, le sigle REDD désigne REDD+ et doit être réputé inclure des activités conformes au paragraphe 1 (b) (iii) du Plan d'action de Bali et modifiées, le cas échéant, pour être conformes aux décisions prises par la Conférence des Parties de la CCNUCC.

SCF est d'optimiser les avantages connexes du développement durable, en particulier du point de vue de la préservation de la biodiversité, des ressources naturelles, des services fournis par les écosystèmes et des processus écologiques. Un Programme d'investissement pour la forêt (PIF) doit être mis en place en tant que programme ciblé au titre du SCF pour mobiliser des politiques et des mesures ainsi que des financements sensiblement accrus en vue de faciliter la réduction du déboisement et de la dégradation des forêts et de promouvoir la gestion durable améliorée des forêts, devant se traduire par des réductions d'émissions et la protection des stocks de carbone forestier². Le FIP n'offrira pas en lui-même les mesures d'incitation actuellement nécessaires pour réduire sensiblement les émissions de GES liées à la forêt, mais permettra aux pays pilotes de tirer parti de ces mesures d'incitation si elles sont mises en place dans le cadre d'un mécanisme du secteur forestier adopté par la CCNUCC.

8. Dans le cadre du SCF, les BMD doivent mobiliser de nouveaux financements au profit des programmes d'adaptation et d'atténuation pour faire face au changement climatique. Ces programmes doivent être menés sous la direction des pays et viser à appuyer le développement durable et la réduction de la pauvreté. Les activités financées par le PIF devraient être intégrées à des stratégies de développement conçues par les pays, conformes à la Déclaration de Paris et tenant compte du Consensus de Monterrey de la Conférence internationale sur le financement du développement.

9. Le PIF devrait s'inspirer des travaux du GIEC et du Guide des bonnes pratiques du GIEC concernant les définitions et les termes convenus dans le domaine des forêts et du changement climatique, tout en reconnaissant le fait que le vocabulaire du processus de la CCNUCC évolue.

II. OBJECTIFS, BUT ET PORTÉE DU PIF

10. Le PIF vise essentiellement à appuyer les efforts déployés par les pays en développement au titre du programme REDD. À cet effet, il leur fournit, en début de processus, des crédits de soudure pour financer la préparation au programme REDD. Le PIF finance également des investissements publics et privés identifiés dans le cadre des efforts déployés au plan national pour mettre en place une stratégie de préparation au programme REDD. Il offre ces financements en tenant compte par ailleurs des possibilités d'aider ces pays à s'adapter aux effets du changement climatique sur les forêts et de contribuer à diverses activités d'amélioration de l'état environnemental, telles que la préservation de la biodiversité, la protection des droits des peuples autochtones et des populations locales³, la réduction de la pauvreté et l'amélioration des conditions de vie en milieu rural. Le PIF financera aussi les initiatives visant à éliminer les causes sous-jacentes du déboisement et de la dégradation des forêts et à surmonter les obstacles qui ont empêché les efforts déployés jusqu'à présent d'atteindre ces objectifs.

11. Le PIF sera conçu de manière à réaliser quatre objectifs précis, consistant à :

² Cadre de gouvernance du Fonds climatique d'investissement stratégique, paragraphe 10(b).

³ Au sens du PIF, le terme « peuples autochtones et populations locales » inclut les communautés tribales et implique une importance égale accordée aux droits des hommes et des femmes.

- a) Engager et faciliter des mesures destinées à transformer les politiques et les pratiques liées au secteur forestier des pays en développement. Dans cette perspective, le programme visera à :
- i) servir de mécanisme de financement des investissements et des activités de renforcement des capacités connexes nécessaires à la mise en œuvre des politiques et mesures découlant des processus de planification multipartite du programme REDD au niveau national ;
 - ii) renforcer l'adhésion multisectorielle en vue d'amplifier la mise en œuvre des stratégies REDD aux niveaux national et local ;
 - iii) éliminer les principaux facteurs directs et sous-jacents du déboisement et de la dégradation des forêts ;
 - iv) appuyer un changement de nature et de portée nécessaires pour contribuer à modifier sensiblement les modes d'utilisation des forêts et des sols au plan national ;
 - v) lier la gestion durable des forêts et le développement à faible intensité de carbone ;
 - vi) faciliter l'expansion de l'investissement privé dans le développement d'autres moyens de subsistance des populations tributaires de la forêt qui acquièrent leur propre valeur au fil du temps ;
 - vii) renforcer les activités actuelles qui visent la conservation et l'utilisation durable des forêts ; et
 - viii) améliorer l'application de la législation forestière et des règles de gouvernance applicables au secteur forestier, notamment les lois et les politiques forestières, l'administration du régime foncier, la capacité de suivi et de vérification et la transparence et la responsabilisation.
- b) Piloter des modèles transposables ailleurs pour faire mieux comprendre les corrélations existant entre l'exécution des investissements, des politiques et des mesures liés à la forêt et les réductions durables d'émissions, la conservation et la gestion durable des forêts et l'amélioration des stocks de carbone forestier dans les pays en développement. En s'engageant en faveur de l'évaluation a priori et a posteriori de l'impact des programmes et des projets, le PIF veillera à ce que puissent être mesurés les résultats et l'efficacité des interventions qu'il finance pour réduire le déboisement et la dégradation des forêts ;
- c) Faciliter la mobilisation de nouvelles ressources financières au profit du programme REDD, notamment par le biais d'un mécanisme de préservation des forêts mis en place dans le cadre de la CCNUCC. Ces ressources permettront de réduire de manière efficace et durable le déboisement et la dégradation des forêts, ce qui contribuera à améliorer la gestion durable des forêts ; et

- d) Fournir des données d'expérience utiles et faire part des réactions dans le cadre des délibérations de la CCNUCC sur le programme REDD.
12. Afin de réaliser les objectifs énoncés au paragraphe 11, le PIF financera et favorisera, notamment, des investissements dans les domaines suivants :

- a) **Capacité institutionnelle, gouvernance liée au secteur forestier et information**, par exemple, l'application de systèmes de suivi, de gestion de l'information et d'établissement d'inventaires dans le domaine forestier ; l'appui au développement des mécanismes juridiques, financiers et institutionnels, y compris l'application de la législation forestière, la cartographie cadastrale et la réforme du régime foncier ; l'élimination des mesures perverses d'incitation qui favorisent le déboisement et la dégradation ; les activités de planification transsectorielles et basées sur le paysage ; le transfert de technologies écologiquement rationnelles ; et le renforcement des capacités des peuples autochtones et des populations locales ;
- b) **Investissements consacrés aux mesures d'atténuation, notamment les services liés aux écosystèmes forestiers**, par exemple, la conservation forestière ; la promotion du paiement des services environnementaux et d'autres dispositions équitables de partage des avantages ; la reconstitution et la gestion durable des forêts et paysages dégradés ; le boisement et le reboisement des terres déboisées ; la restructuration des industries forestières et la promotion de partenariats entre les entreprises et les populations ; les mesures de protection de la forêt ; l'amélioration des pratiques de gestion des terres ; et la promotion de labels garantissant que le bois utilisé provient de sources d'exploitation durable ;
- c) **Investissements dans d'autres secteurs nécessaires pour atténuer la pression exercée sur les forêts**, par exemple, l'exploitation d'autres sources de revenu et d'autres moyens de lutte contre la pauvreté ; d'autres programmes d'énergie ; les investissements agricoles dans le cadre de la planification rationalisée de l'utilisation des sols ; et l'intensification agricole, y compris l'agroforesterie.

III. PRINCIPES DU PIF

13. Les principes définis dans le Cadre de gouvernance du Fonds climatique d'investissement stratégique (SCF) s'appliqueront au PIF. Outre les principes généraux du SCF, les principes suivants s'appliqueront dans le cadre du PIF :

- a) **Adhésion nationale et stratégies nationales.** Les programmes expérimentaux du PIF doivent être pilotés par le pays, bénéficiaire de l'adhésion nationale, mettre à profit, rehausser et renforcer les activités du programme REDD dont

le rang de priorité est établi au plan national, et doivent respecter la souveraineté nationale ;

- b) **Contribution au développement durable.** Le PIF doit contribuer au renforcement des moyens d'existence et au développement humain des populations tributaires de la forêt, notamment les peuples autochtones et les populations locales, et devrait avoir des répercussions favorables sur la biodiversité et les services liés aux écosystèmes ;
- c) **Promotion de réalisations mesurables et appui axé sur les résultats.** Le PIF devrait, à la longue, se fonder sur les résultats, et devrait promouvoir des réalisations mesurables du point de vue de l'efficacité de ses investissements consacrés au programme REDD, des améliorations de la gouvernance liée au secteur forestier, des moyens d'existence, de la capacité d'adaptation au changement climatique, de la biodiversité et d'autres résultats positifs liés à la forêt. Des mesures transparentes de la performance et des procédures d'évaluation de la performance devraient être prises en compte dans la conception de projets et devraient servir de base pour rectifier le tir lors de la mise en œuvre, en étroite collaboration avec les acteurs concernés au plan national et régional ;
- d) **Coordination avec d'autres initiatives du programme REDD.** Le PIF devrait compléter d'autres initiatives de démonstration et d'exécution du programme REDD et les activités du programme en cours, telles que le FCPF et le Programme ONU-REDD, en fonction de leurs avantages comparatifs. Le PIF devrait aussi coordonner et coopérer étroitement avec ces activités. Le cas échéant, le PIF devrait tirer parti des « travaux de préparation » financés par le FCPF, du Programme ONU-REDD et d'autres initiatives. Il devrait aussi servir d'exemple pour d'autres activités du programme REDD et s'en inspirer pour indiquer la manière de porter ces activités à l'échelle requise et faire en sorte que leur mise en œuvre entraîne des transformations ;
- e) **Coopération avec d'autres acteurs et processus.** Le PIF devrait compléter les buts et objectifs liés à la forêt d'autres conventions et processus relatifs à l'environnement mondial, comme le système des Nations Unies, la Convention sur la diversité biologique, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, l'Instrument non juridiquement contraignant sur tous les types de forêts du FNUF et l'Accord international sur les bois tropicaux. Il devrait œuvrer en étroite coopération avec d'autres institutions et partenariats internationaux/bilatéraux, tels que le Partenariat de collaboration sur les forêts, et avec d'autres acteurs concernés, notamment les peuples autochtones et les populations locales, les organisations de la société civile et le secteur privé ;
- f) **Efforts d'apprentissage intégrés et cohérents.** Les possibilités d'apprentissage devraient être intégrées dès le départ dans la programmation du PIF, y compris, le cas échéant, l'identification de stratégies nationales ou

régionales de réalisation de programmes pilotes offrant d'importantes possibilités de transposition, et l'intégration de mécanismes permettant de tirer des enseignements des succès comme des échecs de la collaboration avec les parties intéressées. Le PIF devrait communiquer activement ces enseignements à la CCNUCC et d'autres initiatives pertinentes. Le PIF devrait aussi s'attacher à intégrer dans ses activités les enseignements tirés d'autres initiatives pertinentes.

IV. ADMISSIBILITÉ DES PAYS

14. L'admissibilité des pays à bénéficier du PIF sera fondée sur les critères ci-après :

- a) Admissibilité à l'aide publique au développement (APD) (d'après les directives du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques (CAD/OCDE)) ;
- b) L'existence d'un programme national actif financé par une BMD. Au sens de ce critère, un programme « actif » signifie qu'une BMD a un programme de prêt et/ou entretien avec le pays un dialogue sur les politiques.

V. CRITÈRES DE SÉLECTION DES PAYS OU DES RÉGIONS PILOTES

15. La transformation résultant d'un nombre restreint de programmes devrait avoir la priorité sur l'impact limité d'un grand nombre de programmes. La sélection de pays ou régions pilotes devrait se fonder sur les critères suivants :

- a) Capacité potentielle à se traduire par une réduction sensible des émissions de GES dues au déboisement et à la dégradation des forêts ou d'entraîner de nouvelles initiatives de préservation, de gestion durable ou de renforcement des stocks de carbone forestier tout en protégeant la biodiversité et en soutenant les moyens d'existence des populations rurales ;
- b) Capacité potentielle à contribuer aux objectifs du PIF (voir « Section II : Objectifs, but et portée du PIF ») et de respecter ses principes (voir « Section III : Principes du PIF »);
- c) État de préparation et capacité (institutionnelle et autres) du pays à exécuter les activités liées au programme REDD et d'éliminer les principaux facteurs directs et sous-jacents du déboisement et de la dégradation des forêts, compte tenu des initiatives prises à ce jour par le gouvernement et de sa volonté d'adopter une approche stratégique du programme REDD et d'intégrer le rôle des forêts dans le programme national de développement durable ;
- d) Répartition des pays à travers les régions et les biomes, en veillant à ce que les projets pilotes donnent lieu à des enseignements sur la manière d'accroître la portée : i) des mesures immédiates de réduction des taux élevés de

déboisement et de dégradation des forêts ; ii) de la préservation des stocks existants de carbone forestier au sein des forêts naturelles (pays dotés d'un important couvert forestier et à faible taux de déboisement) ; iii) l'amélioration des stocks de carbone forestier sur les terres dégradées ; et iv) le renforcement des moyens efficaces de gestion durable des forêts.

VI. CRITÈRES APPLICABLES AUX STRATÉGIES D'INVESTISSEMENT, PROGRAMMES ET PROJETS DU PIF

16. Le PIF utilisera les critères suivants et les indicateurs recensés à l'Annexe II au présent document pour examiner les stratégies d'investissement, les programmes et les projets et pour hiérarchiser les programmes et les projets, en vue d'optimiser l'impact de ses ressources :

- a) **Capacité potentielle à atténuer les effets du changement climatique.** Les stratégies d'investissement, les programmes et les projets du PIF devraient contribuer à réduire considérablement le déboisement et la dégradation des forêts et devraient promouvoir des politiques et des mesures qui se traduisent par des réductions d'émissions et la préservation et le renforcement des stocks de carbone forestier ;
- b) **Cohérence avec les objectifs et les principes du PIF.** Les stratégies d'investissement, les programmes et les projets du PIF devraient contribuer de manière tangible aux objectifs du PIF et respecter ses principes ;
- c) **Facteurs du déboisement et de la dégradation des forêts.** Les stratégies d'investissement, les programmes et les projets du PIF devraient évaluer et éliminer les principaux facteurs directs et sous-jacents du déboisement et de la dégradation des forêts au sein comme à l'extérieur du secteur forestier, éviter les mesures d'incitation perverses et assurer une approche globale et ouverte du programme REDD ;
- d) **Processus ouvert et participation de tous les acteurs importants, notamment les peuples autochtones et les populations locales.** Conformément aux obligations et instruments internationaux et aux législations nationales, les stratégies d'investissement, les programmes et les projets du PIF au plan national ou régional devraient être conçus et exécutés dans le cadre d'un processus de consultation publique, avec la participation pleine et effective de tous les acteurs concernés dans tous les domaines qui touchent leurs droits spécifiques, notamment les groupes qui ont jusqu'à présent tendance à être marginalisés, tels que les peuples autochtones, les populations locales et les femmes ;

En outre, les activités financées par le PIF devraient être conformes aux plans nationaux de développement durable et/ou les compléter et se fonder sur un large soutien communautaire et la collaboration effective entre les peuples autochtones et les populations locales, les ministères, le secteur privé et les

institutions financières, dans le cadre de la planification et de l'exécution des stratégies d'investissement. Le PIF devrait aussi chercher à faire participer d'autres acteurs importants, tels que les grands groupes identifiés par l'Action 21.

Il faudra appliquer les directives présentées à l'Annexe III au présent document pour faciliter la participation pleine et effective des peuples autochtones et des populations locales susceptibles d'être touchées par une stratégie, un programme ou un projet proposés, dans le cadre d'un processus de consultation publique ;

- e) **Effets de démonstration.** Les stratégies, les programmes et les projets du PIF devraient appuyer des programmes pilotes nationaux ou régionaux transposables ailleurs, afin de démontrer comment donner une ampleur accrue aux ressources et activités des secteurs public, privé et autres de manière à réaliser des transformations ;
- f) **Gouvernance liée au secteur forestier.** Les stratégies d'investissement, les programmes et les projets du PIF devraient mettre à profit les enseignements concernant les améliorations généralisées et efficaces de la gouvernance et l'application renforcée des lois dans d'autres domaines environnementaux. Les investissements du PIF devraient appuyer ces améliorations qui s'inscrivent dans le cadre des mesures et des politiques nécessaires pour garantir les résultats en matière de changement climatique lié aux forêts. Les critères et indicateurs de gouvernance dans le secteur forestier devraient être intégrés dans la conception de projets ainsi que dans les évaluations de la performance afin de garantir des résultats mesurables ;
- g) **Préservation de l'intégrité des forêts naturelles.** Conformément à ses objectifs, le PIF devrait préserver les forêts naturelles et ne devrait pas appuyer la conversion, le déboisement ou la dégradation de ce type de forêts, notamment par l'abattage industriel, la conversion de forêts naturelles en plantations forestières ou autre conversion agricole à grande échelle. Le PIF devrait plus particulièrement préserver les zones de conservation de grande valeur. Une importance spéciale devrait être accordée aux situations nationales, notamment les besoins de développement des pays dotés d'un important couvert forestier et qui ont de faibles taux de déboisement ;
- h) **Partenariat avec le secteur privé.** Les stratégies d'investissement, les programmes et les projets du PIF devraient élaborer et appliquer des modèles de coopération avec le secteur privé et de mobilisation des ressources de celui-ci, notamment les institutions financières, dans le cadre de la mise en œuvre efficace des stratégies d'investissement, des programmes et des projets REDD ;
- i) **Viabilité économique et financière.** Les stratégies d'investissement, les programmes et les projets du PIF devraient dynamiser des modèles autonomes

et financièrement rentables d'activités du programme REDD à l'échelle requise, sans qu'il soit nécessaire de maintenir les subventions ;

- j) **Renforcement des capacités.** Les stratégies d'investissement, les programmes et les projets du PIF devraient renforcer les capacités et les institutions locales et nationales de mise en œuvre.

VII. SOUS-COMITÉ DU FIP

17. Conformément au Cadre de gouvernance du SCF, le Comité du Fonds fiduciaire du SCF mettra en place un sous-comité du PIF (SC-PIF) pour superviser les opérations et les activités du Programme pilote.

18. Le SC-PIF devrait comprendre :

- a) un maximum de six représentants des pays contributeurs au PIF, identifiés à travers un processus de consultation entre les contributeurs, dont au moins un devrait être membre du Comité du Fonds fiduciaire du SCF ;
- b) un nombre équivalent de représentants de pays bénéficiaires admissibles au PIF, choisis sur une base régionale et identifiés à travers un processus de consultation entre lesdits pays, dont au moins un doit être membre du Comité du Fonds fiduciaire du SCF. À cet effet, un pays bénéficiaire admissible s'entend de tout pays admissible aux termes de la Section IV ci-dessus. Il est toutefois entendu que, dans la mesure où un pays est choisi en tant que pilote pour le programme PIF lors de la sélection des représentants, ce pays sera choisi en priorité pour représenter les pays bénéficiaires admissibles aux termes du présent paragraphe.

19. Tous les pays pilotes dans le cadre du programme, tous les membres du Comité des BMD et l'Administrateur peuvent participer au SC-PIF en qualité d'observateurs actifs.

20. Le SC-PIF devrait inviter à titre d'observateurs actifs :

- a) des représentants du secrétariat du FCPF, du Fonds pour l'environnement mondial, de la CCNUCC et du secrétariat technique de l'ONU-REDD ; et
- b) les représentants ci-après à identifier dans le cadre d'un processus d'autosélection ouvert :
 - i. 2 représentants de la société civile ;
 - ii. 2 représentants des peuples autochtones ; et
 - iii. 2 représentants du secteur privé.

21. En dehors des six observateurs actifs indiqués plus haut, chaque groupe de parties prenantes identifiées au paragraphe 20(b) peut choisir deux représentants suppléants qui pourront accompagner les représentants titulaires du groupe dans la salle de réunion au cours des séances du Sous-comité. Compte tenu des intérêts et des besoins particuliers des peuples autochtones, le service administratif des Fonds d'investissement climatiques devrait financer, en plus des fonds accordés aux représentants des groupes des pays en développement énumérés au paragraphe 20(b), les frais de transport et de subsistance des suppléants choisis au sein des peuples autochtones.

22. Les décisions se prendront par voie de consensus des membres du SC-PIF, conformément au règlement intérieur du Comité du Fonds fiduciaire du SCF, qui s'appliquera *mutatis mutandis* au SC-PIF. Étant donné qu'un processus participatif, ouvert et transparent améliorera la qualité des activités du PIF, le SC-PIF devrait s'attacher dans ses délibérations à prendre en compte les points de vue et les préoccupations des observateurs actifs. Le SC-PIF devrait les inviter à participer en qualité d'observateurs actifs dans tout groupe de travail qu'il pourrait constituer. Si les observateurs actifs en font la demande, le SC-PIF devrait prévoir un temps pour les questions et les réponses au sujet des décisions qu'il prend.

23. Conformément à la politique sur la diffusion des documents préparés pour les Fonds d'investissement climatiques et au règlement intérieur du Comité du Fonds fiduciaire du SCF, un résumé des co-présidents de chaque réunion du SC-PIF sera préparé et présentera les conclusions et les décisions de chaque réunion. Le résumé des co-présidents sera rendu public. Tout document de politique devant être approuvé par le SC-PIF, notamment les documents élaborés aux fins d'approbation conformément au paragraphe 25(d) et (f) du présent document, sera mis publié sur le site web du PIF, aux fins d'examen et d'observations, quatre semaines au moins avant son examen par le SC-PIF. Les versions préliminaires et finales des documents de politique, et toutes les observations reçues au sujet de ces documents, seront publiées sur le site web du PIF.

24. Il est admis que conformément aux décisions du Comité du Fonds fiduciaire du SCF et à son règlement intérieur, les observateurs actifs pourront :

- a) demander la parole lors des discussions du SC-PIF pour faire des déclarations verbales,
- b) demander aux co-présidents d'inclure des points à l'ordre du jour provisoire, et
- c) recommander au SC-PIF ou aux co-présidents des experts externes, appelés à intervenir sur un point spécifique de l'ordre du jour.

Fonctions du SC-PIF

25. Les attributions du SC-PIF consisteront à :

- a) décider du nombre de pays ou de programmes régionaux pilotes ;

- b) approuver le mandat et la composition du groupe d'experts ;
- c) nommer les membres du groupe d'experts ;
- d) approuver les critères détaillés pour la sélection des pays ou des programmes régionaux pilotes conformément aux dispositions de la section V « Critères de sélection des pays ou des programmes régionaux pilotes » et directives auxquelles doit se conformer le groupe d'experts ;
- e) sélectionner les pays pilotes en tenant compte des recommandations du groupe d'experts ;
- f) approuver les priorités de programmation et les critères opérationnels détaillés conformément à la section VI, « Critères applicables aux stratégies d'investissement, aux programmes et aux projets du PIF » ;
- g) approuver les conditions et modalités de financement du PIF, notamment celles concernant les activités du secteur privé ;
- h) donner son agrément à la poursuite de l'élaboration des activités dans le cadre des stratégies d'investissement applicables au financement du PIF ;
- i) approuver le financement de programmes et de projets par le PIF ;
- j) assurer la complémentarité entre les activités prévues du PIF et celles des pays en développement, celles des organisations et initiatives régionales concernées et celles d'autres partenaires de développement intervenant dans le domaine du changement climatique et de la forêt, notamment le FCPF et d'autres initiatives des BMD, le Programme ONU-REDD et d'autres activités des Nations Unies, ainsi que le FEM ;
- k) veiller à ce que le PIF mette en place des dispositions permettant d'évaluer ses résultats et l'efficacité de ses investissements ainsi que d'élaborer des critères d'établissement de rapports complets et un cadre d'évaluation des résultats, en tenant compte des dispositions de l'Annexe II au présent document ;
- l) procéder à l'examen périodique de l'efficacité et de l'impact des programmes et activités du PIF et en publier les résultats, et veiller à ce que les enseignements tirés soient pris en compte dans le cadre des investissements futurs du PIF et communiqués, par le biais du Comité du Fonds fiduciaire du SCF, à la CCNUCC et à d'autres parties intéressées ; et
- m) exercer toutes autres fonctions jugées indiquées pour atteindre les objectifs du PIF.

VIII. GROUPE D'EXPERTS

26. Le SC-PIF mettra en place un groupe d'experts chargé de faire des recommandations concernant la sélection des pays ou des programmes régionaux pilotes du PIF. Le SC-PIF communiquera au Groupe d'experts les directives et les critères détaillés pour la sélection. Le Groupe d'experts recommandera au SC-PIF la liste sélective des pays ou des programmes régionaux pilotes.

27. Le Groupe d'experts sera constitué de particuliers, agissant à titre personnel. Ceux-ci seront choisis en fonction de leurs compétences, de leur expérience stratégique et opérationnelle et de la diversité des points de vue, notamment la connaissance des aspects scientifiques, économiques, environnementaux et sociaux de la préservation et de l'utilisation durable des écosystèmes forestiers et du changement climatique, de la parité des sexes et de la foresterie, du secteur privé, de la gouvernance et de la planification des institutions et du développement. Les membres du Groupe d'experts seront choisis conformément à des critères que doit approuver le SC-PIF, compte tenu des qualifications professionnelles des experts. Les deux sexes seront équitablement représentés au sein du groupe, qui comprendra des experts des pays développés comme des pays en développement (sur la base de l'équilibre géographique) et des représentants des peuples autochtones et des populations locales. Le Groupe d'experts devra bénéficier de l'appui nécessaire pour remplir convenablement sa mission.

IX. PROCESSUS DE PROGRAMMATION DU PIF⁴

28. Avant de réunir le Groupe d'experts, le SC-PIF déterminera le nombre de programmes pilotes à financer et les critères de sélection des pays.

29. Le service administratif, par l'intermédiaire des bureaux-pays des BMD, informera ensuite les pays admissibles du programme et invitera les gouvernements à présenter une note succincte manifestant le souhait de faire partie des pays pilotes.

30. Le Groupe d'experts procédera à la sélection des pays ou des programmes régionaux pilotes en appliquant les critères détaillés approuvés par le SC-PIF et recommandera la liste sélective de ces pays ou programmes.

31. Le SC-PIF sélectionnera les pays ou programmes régionaux pilotes en tenant compte des recommandations du Groupe d'experts. Le service administratif informera ensuite chaque pays sélectionné, par l'intermédiaire des bureaux-pays des BMD et invitera les gouvernements à confirmer que leurs pays souhaitent participer au PIF.

32. Pour chaque pays ou programme régional pilote sélectionné et confirmé, les BMD concernées, y compris les services du secteur public comme du secteur privé, organiseront une mission chargée d'aider le gouvernement ou le groupe de gouvernements à élaborer une stratégie d'investissement. La stratégie sera élaborée de

⁴ L'ordinogramme du processus de programmation figure à l'Annexe I au présent document.

manière ouverte, transparente et participative, faisant intervenir les ministères sectoriels, les autorités provinciales, étatiques ou locales, les partenaires de développement intervenant dans le pays, notamment les Nations Unies et les institutions bilatérales de développement, les représentants des ONG, des organisations des peuples autochtones, des groupements de femmes et des populations locales, du secteur privé et d'autres acteurs.

33. Le processus de programmation du PIF tiendra pleinement compte des plans de développement durable existants, des initiatives nationales de lutte contre le changement climatique, des programmes du secteur forestier et des activités en cours ou prévues des BMD dans le secteur forestier des pays concernés. Ce processus tirera également parti d'autres sources de financement et initiatives liées à l'évolution du climat et aux forêts, de manière à les compléter et à mobiliser d'autres concours financiers.

34. Les membres du SC-PIF et les observateurs actifs seront informés à l'avance de la mission conjointe. Cette collaboration aboutira à une stratégie d'investissement, élaborée sous la direction du gouvernement du pays bénéficiaire et finalisée, approuvée et maîtrisée par lui. Cette stratégie régira l'utilisation des ressources du PIF dans le cadre d'un programme conjoint des BMD. Les versions préliminaires des stratégies d'investissement seront mises à la disposition du public dans les pays à des fins de consultation. Les stratégies d'investissement seront soumises au SC-PIF pour examen et approbation avant que les activités ne soient élaborées plus avant dans le cadre des plans aux fins de financement par le PIF. Les versions définitives des stratégies d'investissement seront publiées dans les pays et sur le site web du PIF en même temps qu'elles seront soumises au SC-PIF, un temps suffisant étant laissé au public pour les examiner et formuler des observations avant l'agrément du SC-PIF.

35. Après l'approbation de la stratégie d'investissement par le SC-PIF, les pays transformeront les idées de projets et de programmes en propositions détaillées dans le cadre d'un processus dirigé par le gouvernement. En élaborant ces propositions, les gouvernements indiqueront si le programme ou le projet doit être exécuté par les administrations nationales, régionales ou locales, les peuples autochtones ou leurs organisations, les organisations de proximité, les ONG, les entreprises privées ou des membres de la société civile. Les documents relatifs aux programmes et aux projets proposés seront publiés dans les pays et sur le site web du PIF en même temps qu'ils seront soumis au SC-PIF, un temps suffisant étant laissé au public pour les examiner et formuler des observations avant l'approbation du SC-PIF.

36. Les processus de programmation, d'approbation et de supervision seront conformes aux politiques et procédures des BMD, notamment leur politique de diffusion de l'information.

37. Les gouvernements des pays pilotes mettront en place un comité national de pilotage multisectoriel et multipartite, ou en identifieront un qui existe déjà, pour contribuer à la planification, à l'exécution, au suivi et à l'évaluation rétrospective du programme. Le comité de pilotage comprendra des représentants des autorités

provinciales, étatiques et locales, des peuples autochtones et des populations locales, des ONG, du secteur privé et des membres de la société civile.

X. INITIATIVE EN FAVEUR DES PEUPLES AUTOCHTONES ET DES POPULATIONS LOCALES

38. Les peuples autochtones et les populations locales doivent nécessairement participer pleinement et de manière effective et continue à la conception et à la mise en œuvre des stratégies d'investissement du PIF. Cette participation sera fortement tributaire du renforcement de la capacité de ces groupes à jouer un rôle efficace et actif dans les processus nationaux du programme REDD en général et des processus du PIF en particulier. L'efficacité de cette participation sera également déterminée par la reconnaissance et l'appui de leurs droits fonciers et de leurs rôles de gestion forestière ainsi que des systèmes traditionnels d'aménagement des forêts. Un mécanisme spécialisé de dons devrait être mis en place au titre du PIF pour accorder des dons aux peuples autochtones et aux populations locales dans les pays pilotes ou dans le cadre des programmes régionaux pilotes, en vue d'appuyer la participation de ces groupes à l'élaboration des stratégies, des programmes et des projets du PIF. Au stade de l'exécution, les dons aux peuples autochtones et aux populations locales devraient constituer un élément intégral de chaque programme pilote.

39. Les activités pouvant être financées par le mécanisme spécial de dons aux peuples autochtones et aux populations locales (et leurs organisations de soutien désignées) devraient consister notamment à appuyer l'acquisition et le renforcement des droits fonciers coutumiers et des droits aux ressources ainsi que le renforcement des systèmes traditionnels de gestion forestière des peuples autochtones et des populations locales ; appuyer l'élaboration et la mise en œuvre des propositions de projets pilotes par les peuples autochtones et les populations locales, y compris, le cas échéant, le renforcement des capacités ; et appuyer la participation des peuples autochtones et des populations locales au suivi et à l'évaluation rétrospective des activités forestières, conformément aux lois et réglementations nationales pertinentes.

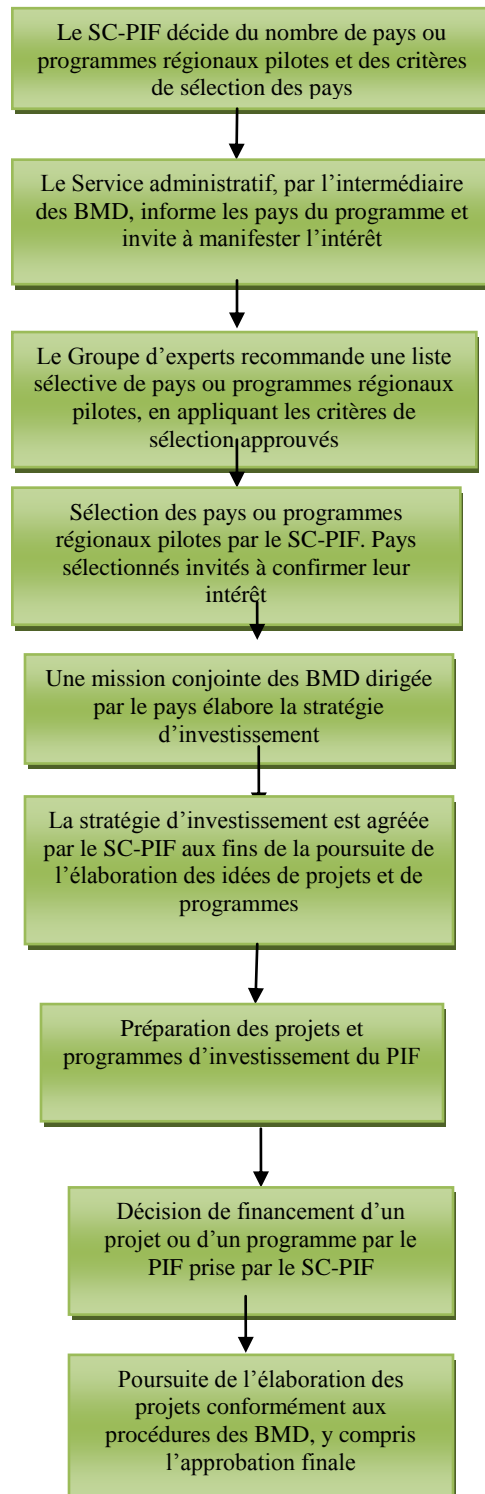
40. Les priorités et principes opérationnels, les modalités de financement et les structures de gouvernance du mécanisme spécialisé de don devraient être élaborés dans le cadre d'une consultation élargie et transparente avec les peuples autochtones et les populations locales (et leurs organisations désignées) dans toutes les régions forestières, et devraient faire fond sur les enseignements tirés des mécanismes existants. Les termes de référence pour l'élaboration d'une proposition relative au mécanisme spécialisé devraient être élaborés par les représentants des peuples autochtones et de la société civile sélectionnés pour participer aux réunions de conception (ou un sous-ensemble de ces représentants), en consultation avec les peuples autochtones et des populations locales, et un consultant qualifié. La proposition du mécanisme spécialisé devra être présentée au SC-PIF pour examen et approbation.

XI. SUIVI ET ÉVALUATION

41. Le suivi au niveau des pays sera coordonné par l'intermédiaire du Comité national de pilotage multisectoriel et multipartite visé au paragraphe 37. Ce suivi consistera en un processus participatif, transparent et vérifiable (associant les peuples autochtones et les populations locales et les organisations de la société civile à la collecte et à l'analyse de données). Les systèmes de suivi indépendant des activités forestières mis au point au cours des dix dernières années devraient être adaptés pour intégrer le programme REDD et de tels systèmes pourraient être mis au point là où ils n'existent pas. Ce type de suivi permettra une évaluation indépendante des aspects juridiques, sociaux et économiques ainsi que de aspects liés à l'application des lois et règlements et à la gestion de la gouvernance dans le secteur forestier. Ces aspects seront indispensables à la réussite à long terme de toute initiative visant à réduire ou prévenir le déboisement et la dégradation des forêts.

42. Le SC-PIF rendra compte au Comité du Fonds fiduciaire du SCF des enseignements tirés des programmes pilotes et des réalisations et résultats obtenus au niveau du programme, du pays et du projet, fondés sur les résultats de suivi des BMD et sur ceux de l'examen par le SC-PIF de l'efficacité et de l'impact de ses programmes et activités. Les départements indépendants d'évaluation des BMD effectueront une évaluation conjointe des opérations et des activités du PIF, après trois années d'activités, notamment sa gouvernance et ses processus d'autosélection. Les informations concernant les enseignements tirés et les résultats obtenus grâce au PIF devraient être diffusés et mis à la disposition du public.

43. Le SC-PIF examinera et approuvera les critères d'établissement de rapports complets et un cadre de planification, d'examen de l'impact, d'apprentissage et d'évaluation. Ce cadre doit se fonder sur les objectifs, les principes et les critères du PIF, tels qu'ils sont présentés aux sections II, III et VI ci-dessus et dans l'Annexe II au présent document.

Annexe I : Ordinogramme du processus de programmation du PIF

Annexe II

Premières indications sur la façon dont les transformations seront définies et évaluées dans le cadre du Programme d'investissement pour la forêt^{i,ii}

La présente annexe vise à donner des orientations sur la façon de comprendre l'objectif primordial du PIF concernant les transformations dans le contexte de ses différents critères et principes. Les indications données ci-dessous ainsi que les critères énoncés à la Section VI, doivent servir à évaluer les stratégies d'investissement, les programmes et les projets et à hiérarchiser les programmes ou les projets en vue d'engager et de faciliter les mesures visant à provoquer des transformations. Ces indications devraient aussi guider l'élaboration d'indicateurs mesurables pour le processus d'évaluation et d'un cadre d'établissement de rapports complets applicable au PIF dans son ensemble.

Critères du PIF pour engager le processus de transformation	Renvois aux paragraphes de ce document	Orientations pour l'élaboration future des indicateurs du PIF et d'un cadre de planification, d'examen de l'impact, d'apprentissage et d'évaluation pour le PIFⁱⁱⁱ
1. Capacité potentielle à atténuer les effets du changement climatique	16 (a)	<ul style="list-style-type: none"> • Réalisation ou possibilité prévue de réalisation de réductions sensibles d'émissions de GES grâce i) aux actions menées pour éviter le déboisement et la dégradation des forêts et/ou ii) à la fixation des GES, sur la base d'un niveau de référence clairement défini pour évaluer les réductions brutes d'émissions (économies) • Superficie des forêts préservées, reconstituées, aménagées de manière durable, protégées ou boisées/reboisées • Importance voulue accordée à la valeur de bien public et la valeur autre que de marché des forêts
2. Élimination des facteurs du déboisement et de la dégradation	16 (c)	<ul style="list-style-type: none"> • L'évaluation détermine les causes directes et sous-jacentes du déboisement et de la dégradation des forêts • Les lacunes, les enjeux et les opportunités stratégiques de mettre fin au déboisement et à la dégradation des forêts sont identifiés et les mesures permettant d'y parvenir sont hiérarchisées, en tenant compte des enseignements tirés des actions menées auparavant • Les mesures donnent lieu à des incitations positives et mettent fin aux incitations problématiques dans les différents secteurs et entraînent un changement durable
3. Définition des dispositions de gouvernance liée au	16 (f)	<ul style="list-style-type: none"> • Les enjeux et les besoins en matière de gouvernance sont systématiquement évalués et pris en compte de manière pratique

secteur forestier		<ul style="list-style-type: none"> • Les critères et indicateurs de gouvernance sont définis et les niveaux de référence sont définis • Les mesures de règlement des conflits sont mises en place, au niveau local et national
4. Adhésion, état de préparation et capacité du pays à exécuter les activités du programme REDD	13 (a), 15 (c)	<ul style="list-style-type: none"> • La stratégie REDD ou toute autre stratégie nationale appropriée pour le secteur forestier, visant à mettre en place une approche nationale durable et globale, intégrant des acteurs variés, est approuvée ou est en cours d'élaboration • Expression de l'engagement politique de haut niveau • Un cadre institutionnel qui fonctionne et des mécanismes de coordination transsectorielle sont en place pour permettre l'exécution efficace des activités liées au programme REDD et intégrer le rôle des forêts dans les stratégies nationales de développement durable
5. Mobilisation de nouvelles ressources financières, notamment auprès du secteur privé	11 (b)	<ul style="list-style-type: none"> • Les institutions publiques et privées de financement participant à l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie et des programmes du PIF, conformément à des directives distinctes en matière de participation • Le ratio des fonds privés aux fonds publics effectivement investis traduit un important effet multiplicateur, généralement de 4:1 au minimum, lorsqu'il est indiqué de recourir à l'investissement du secteur privé.
6. Intégration du développement durable (moyens d'existence, biodiversité, écosystèmes, viabilité économique)	13 (b), 16 (i)	<ul style="list-style-type: none"> • Les répercussions économiques, sociales et environnementales sont évaluées et traitées de manière transparente et ouverte • Propositions indiquant comment le programme catalysera, appuiera, mesurera et suivra la réalisation (le cas échéant) des résultats suivants, entre autres : <ul style="list-style-type: none"> i. Amélioration manifeste de la situation sociale et économique des populations tributaires de la forêt, notamment la réduction de la pauvreté, le partage équitable des avantages et la reconnaissance des droits et du rôle des peuples autochtones et des populations locales ii. Protection et amélioration de la biodiversité iii. Renforcement de la capacité d'adaptation des écosystèmes, avec les services

		connexes liés aux écosystèmes iv. Viabilité économique
7. Processus ouvert et participation de tous les acteurs importants, notamment les peuples autochtones et les populations locales	16 (d)	<ul style="list-style-type: none"> • Consultation et participation manifestes et continues d'un large éventail d'acteurs gouvernementaux et autres, notamment les peuples autochtones et les populations locales, à l'élaboration et à la mise en œuvre des stratégies, programmes et projets • Conformité avec les directives en matière de consultation décrites à l'Annexe III du document de conception du PIF
8. Mesures de renforcement des capacités des institutions locales et nationales identifiées, notamment les peuples autochtones et les populations locales	16 (j), X 38-40	<ul style="list-style-type: none"> • Les besoins nationaux de capacités institutionnelles et financières évalués, hiérarchisés et satisfaits de manière durable, entraînant un changement structurel • Évaluation de la capacité des peuples autochtones et des populations locales à participer à la conception, l'exécution et le suivi et identification des mesures prioritaires de renforcement des capacités
9. Coordination avec d'autres initiatives du programme REDD	13 (d)	<ul style="list-style-type: none"> • Les investissements du PIF prennent en compte d'autres initiatives REDD et incluent l'analyse des avantages comparatifs de chaque programme REDD au sein du pays et les complémentarités sont identifiées • Les mécanismes de coopération et de coordination sont en place et fonctionnent efficacement au niveau national
10. Effet de démonstration, enseignements et capacité d'avoir un impact	11 (c), 13 (f), 16(e),	<ul style="list-style-type: none"> • Le plan vise à mettre en place des innovations à l'échelle requise et une approche programme qui se traduiront par des améliorations durables de la capacité institutionnelle et humaine de gestion et de préservation durables de la forêt et la pratique effective d'une telle gestion. • Les stratégies de suivi et d'évaluation mettent en évidence les impacts, et tirent des enseignements permettant d'assurer la viabilité/efficacité du modèle • Le plan inclut une stratégie permettant de tirer des enseignements et de les partager au sein et à l'extérieur du pays, plus particulièrement l'échange de données d'expérience Sud-Sud
11. Préservation de	16(g)	<ul style="list-style-type: none"> • Le plan tire parti de l'évaluation et de la

l'intégrité des forêts naturelles		<p>cartographie du couvert forestier, des types de forêts et des modes d'utilisation ou propose ces activités, y compris l'identification et la cartographie d'écosystèmes forestiers exceptionnels</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conformité avec la teneur du paragraphe 16(g) du document de conception du FIP
12. Réalisations mesurables et approche fondée sur les résultats	13(c)	<ul style="list-style-type: none"> • Approches participatives et indépendantes en matière de suivi et d'évaluation, y compris notamment les modifications du déboisement et de la dégradation des forêts, de la biodiversité, des écosystèmes, de la gouvernance liée au secteur forestier et des avantages économiques et sociaux

ⁱ Cette annexe donne des directives générales pour la hiérarchisation des stratégies d'investissement, des programmes et des projets du PIF en vue d'entraîner des transformations. Ces directives seront élaborées plus avant par le SC-PIF une fois terminé le processus de conception.

ⁱⁱ Le PIF prendra en compte et, le cas échéant, mettra à profit les prochaines décisions de la CCNUCC concernant un mécanisme forestier. Les critères et indicateurs du PIF seront appliqués et corrigés en conséquence.

ⁱⁱⁱ Ces considérations sont aussi destinées à contribuer à l'évaluation des stratégies, des projets et des programmes du PIF. Aussi comportent-elles non seulement les points liés aux résultats intermédiaires et finaux, mais aussi les desiderata concernant le contenu des propositions du PIF.

Annexe III

Directives pour les consultations à organiser conformément au paragraphe 16(d) du Document de conception du Programme d'investissement pour la forêt

1. Les consultations avec les peuples autochtones et les populations locales susceptibles d'être touchées par les stratégies d'investissement, les programmes et les projets proposés devraient se dérouler librement et volontairement, sans aucune manipulation, interférence ou coercition extérieures.
2. Le processus de consultation devrait commencer tôt et un délai suffisant devrait être prévu à cet effet dans la mesure où la prise de décision entre les peuples autochtones et les populations locales est souvent un processus itératif. Un temps suffisant est nécessaire pour comprendre pleinement et intégrer les préoccupations et les recommandations de ces groupes dans la conception des processus de consultation, des stratégies, des programmes et des projets.
3. Les peuples autochtones et les populations locales susceptibles d'être touchées devraient avoir un accès préalable à l'information disponible sur l'intention, la conception et la portée de la stratégie, du programme ou du projet proposés (y compris les options pertinentes). Cette information doit être disponible et présentée de la manière, sous la forme et dans un langage appropriés au point de vue culturel et être accessibles.
4. Les modes de consultation avec les peuples autochtones et les populations locales devraient : tenir compte de leurs propres organisations, institutions et processus existants, notamment les conseils des anciens, les chefs de village ainsi que les organisations et institutions des peuples autochtones ; garantir une large participation des populations ; et accorder une attention particulière aux femmes, aux jeunes et aux personnes âgées.
5. Le processus de consultation devrait être enregistré et l'issue de la consultation devrait faire l'objet d'un rapport et ces informations seront publiées d'une manière, sous une forme et dans un langage appropriés au plan culturel.
6. Un consensus traduisant un large appui des populations à la stratégie d'investissement, au programme ou au projet devrait émerger de la consultation avant que la stratégie, le programme ou le projet ne se poursuive.
7. Dans le cas des peuples autochtones, ce consensus devrait comporter l'appui des populations tel qu'il est exprimé par leur(s) dirigeant(s). En outre, en ce qui concerne les peuples autochtones et les populations locales, la stratégie, le programme ou le projet ne devrait pas se poursuivre sans bénéficier d'un large soutien populaire, tel qu'il est prévu dans les présentes directives du PIF.
8. Les conclusions et les recommandations découlant de la consultation devraient être intégrées dans la conception et l'exécution de la stratégie d'investissement, du programme ou du projet.